

OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE
CAMPAGNE 2026-2027

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2 à L 424-4, R 424-1 à R 424-8 ;
VU l'arrêté préfectoral N° DAF/SEFA/2002/0020 du 11 juillet 2002 instituant le plan de chasse pour l'espèce sanglier sur l'ensemble du département de l'Yonne ;
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne en date du 02 avril 2026 ;
VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage plénière du 20 avril 2026 ;
VU la synthèse de la consultation publique effectuée du 20 avril au 11 mai 2026 inclus et portant sur le projet d'arrêté n° DDT/SEA/2026-18 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département de l'Yonne ;
SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Yonne du 20 septembre 2026 au 28 février 2027.
Article 2 : Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

PETIT GIBIER			
ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE (les communes citées ci-dessous doivent être considérées dans leur intégralité, sauf dispositions particulières)
Faisan commun et vénéré	20 septembre 2026	31 janvier 2027	Le tir de la poule faisane commune et vénérée est interdit dans les communes de : ARMEAUX, ESCAMPS, LEUGNY, PASSY, VALLAN, VILLENEUVE SUR YONNE (rive droite) et VILLEVALLIER.
Perdrix grise et rouge	20 septembre 2026	31 janvier 2027	Le tir de la perdrix grise et rouge est autorisé uniquement les 20 et 27 septembre, et les 4, 11 et 18 octobre 2026 sur les communes de ESCAMPS et VALLAN. Le tir de la perdrix grise et rouge est autorisé uniquement les 20 et 27 septembre 2026 sur la commune de GY L'EVEQUE.
Lièvre d'Europe	20 septembre 2026	14 novembre 2026	Le tir du lièvre est soumis à plan de chasse dans les communes de : AIGREMONT, ANCY LE FRANC, ANCY LE LIBRE, ARGENTENAY, ARGENTEUIL SUR ARMANCON, AUGY, BAZARNES, BEINES, BERU, BESSY SUR CURE, BLACY, BLANNAY, BRANCHES, BRANNAY, BRION, BUSSY EN OTHE, CHABLIS, CHAMOUX, CHAMPIGNY SUR YONNE, CHARNY OREE DE PUISAYE (uniquement CHAMBEUGLE, CHENE ARNOULT, FONTENOUILLES, MALICORNE, MARCHAIS BETON, VILLEFRANCHE SAINT PHAL), CHASSIGNELLES, CHENEY, CHICHEE, COMPIGNY, COURGIS, COURLON SUR YONNE, COURTOIN, CUDOT, DIXMONT, DOLLOT, ETAIS LA SAUVIN, FLEURY LA VALLEE, FLEYS, GLAND, JOUX LA VILLE, LA BELLIOLE, LA POSTOLLE, LICHES SUR YONNE, LOOZE, MALIGNY, MASSANGIS, MOLAY, MOLOSMES, MONTEAU (uniquement SOUGERES SUR SINOTTE), MOULINS SUR OUANNE, PLESSIS ST JEAN, POILLY SUR THOLON, PREHY, QUENNE, RAVIERES, SERMIZELLES, SERRIGNY, SOUCY, SAINT DENIS LES SENS, SAINT GEORGES SUR BAULCHE, SAINT JULIEN DU SAULT, SAINT MORE, SAINTE VERTU, SERGINES, STIGNY, TALCY, TANLAY (SAINT VINNEMER), THIZY, THORY, TISSEY, TRONCHOY, TURNY, VERLIN, VERMENTON (VERMENTON et SACY), VEZINNES, VILLIERS-VINEUX, VINNEUF, VIVIERS, VOUTENAY SUR CURE ; CUY, EVRY, GISY LES NOBLES, LA CHAPPELLE SUR OREUSE, MICHERY, PONT SUR YONNE, ST DENIS LES SENS : territoire délimité à l'ouest par la rivière « Yonne », à l'est par le TGV, au sud par l'A19 et au nord par la limite Nord de la commune de MICHERY ; ARMEAUX, LES BORDES, PASSY, VERON, VILLENEUVE SUR YONNE (rive droite de la rivière « Yonne »), VILLEVALLIER.
			Le tir du lièvre est autorisé uniquement : - les 20 et 27 septembre 2026 à POURRAIN - les 27 septembre et 04 octobre 2026 à ESCAMPS Le tir du lièvre est interdit : sur la commune de VALLAN.
	20 septembre 2026	10 octobre 2026	Dans toutes les autres communes non citées précédemment.
Lapin de garenne	20 septembre 2026	28 février 2027	La chasse du lapin de garenne est autorisée par tir et furetage.

Article 3 : La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée du 15 septembre 2026 au 31 mars 2027. La période d'ouverture de la vénerie sous terre est fixée du 15 septembre 2026 au 15 janvier 2027.

Article 4 : La chasse au grand gibier ne peut être réalisée que par tir à balle ou par tir à l'arc (sauf dérogation particulière). L'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier lors des battues collectives sera autorisé selon les modalités prescrites dans le SDGC et après avis de la Commission Sécurité de La FDCY. La cartographie des territoires concernés sera révisable annuellement lors de l'arrêté d'ouverture-clôture de la chasse. L'utilisation de grenailles à plomb est interdite dans les zones humides.

Article 5 : La chasse au grand gibier ne peut être pratiquée que sur des parcelles formant un îlot d'une surface minimale de 10 ha.

Article 6 : Au vu de l'importance des dommages aux cultures causés par les sangliers, il convient de limiter le développement de leur population. Ainsi l'arrêté susvisé instituant le plan de chasse pour cette espèce est suspendu pour les spécimens d'un poids inférieur ou égal à 20kg. Ils pourront être prélevés et transportés sans dispositif de marquage réglementaire sur l'ensemble du département, afin d'inciter les chasseurs aux prélèvements sans contrainte financière.

Article 7 : La décision de plan de chasse établie par la fédération des chasseurs de l'Yonne tiendra lieu d'autorisation préfectorale :
- de chasse anticipée individuelle et collective (y compris battues) du sanglier à compter du 1^{er} juin 2026,
- de prolongation de la chasse du sanglier du 1^{er} avril au 31 mai 2027. Durant cette période, le sanglier pourra être chassé uniquement sur des parcelles agricoles dans le but de protéger les semis. Pour les battues, un arrêté préfectoral spécifique précisera les conditions de demande d'autorisation.

Article 8 : La chasse est autorisée, conformément aux dispositions de l'article L 424-4 du Code rural de jour, à partir d'une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département, et jusqu'à une heure après son coucher.

Article 9 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :
- l'application du plan de chasse (cerf élaphe, cerf sika, chevreuil, daim, mouflon, sanglier) ;
- la vénerie sous terre ;
- la chasse à courre du grand gibier ;
- la chasse du lapin, du renard et du pigeon ramier ;
- la chasse au gibier d'eau ainsi que le tir des ragondins et rats musqués.

Fait à Auxerre, le 29 mai 2026
Le Préfet, Pascal JAN

Signé

SÉCURITÉ PUBLIQUE - Usage des armes à feu et arcs de chasse
ARTICLE L 424-15 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 JANVIER 2005
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 6 JANVIER 2026 PORTANT APPROBATION DU S.D.G.C.
• Il est interdit de faire usage d'armes à feu et arc de chasse sur l'emprise (accotement, fossé et chaussée) des routes goudronnées du domaine public, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.
• Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil ou d'arc de chasse d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans leur direction ou au-dessus. Dans la mesure du possible, les responsables de l'organisation de battues au grand gibier éviteront de placer les lignes de tir à proximité des routes goudronnées ouvertes à la circulation.
• Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports et des lignes téléphoniques.
• Il est interdit à toute personne, placée à portée de fusil ou d'arc de chasse, des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer dans leur direction ou au-dessus.
• Le tir pratiqué à l'aide d'un véhicule automobile, y compris de tout engin agricole et de chevaux est interdit.
• Il est interdit de se poster à l'affût à moins de 300 mètres des engins agricoles en action tels que faucheuses, moissonneuses, moissonneuses-batteuses, etc.
• Toute arme à feu ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée, à moins d'être déchargée et placée dans un étui fermé.
• Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé dans un étui fermé.
• Le port d'un équipement fluorescent de haute visibilité, à savoir d'un gilet, d'une veste ou d'un boudrier fluorescent, est obligatoire pour les chasseurs, leurs accompagnateurs et les traqueurs au cours des chasses collectives au grand gibier.

GRAND GIBIER (SOUMIS À PLAN DE CHASSE) *Compte-rendu dans les 48H sur l'espèce adhérent			
ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Cerf élaphe	01 septembre 2026	19 septembre 2026	Chasse individuelle (*)
Mouflon	20 septembre 2026	28 février 2027	Chasse individuelle ou collective
Cerf sika	20 septembre 2026	28 février 2027	Chasse individuelle ou collective
Chevreuil	01 juin 2026	19 septembre 2026	Chasse individuelle (*)
Daim	20 septembre 2026	28 février 2027	Chasse individuelle ou collective
Sanglier	01 juin 2026	14 août 2026	Chasse individuelle ou collective (*)
	15 août 2026	31 mars 2027	Chasse individuelle ou collective
	01 avril 2027	31 mai 2027	Chasse uniquement sur parcelles agricoles pour protéger les semis : - individuelle ou collective (*) - avec autorisation préfectorale pour la battue (demande et bilan sur le site démarches numériques)

CHASSEURS, le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi.
CAPTURE D'OISEAUX MIGRATEURS BAGUÉS :
Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux porteurs d'une bague, ou qui auraient trouvé une bague, sont priées de bien vouloir contacter la FDCY, correspondante du CRBPO - Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux.